

de l'adoption, le 19 décembre 1988, par la conférence de plénipotentiaires réunie à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>29</sup>.

*Considérant* l'intérêt que présentera l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes pour le renforcement de l'effort international en matière de contrôle des stupéfiants, notamment pour les activités visant à renforcer la coopération entre les organes juridiques, les autorités judiciaires et les services de détection et de répression,

1. *Prie instamment* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de continuer à élaborer des programmes qui abordent le problème de la drogue sous ses multiples aspects;

2. *Prie de même instamment* le Fonds de continuer à utiliser, comme sources de directives, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et d'utiliser de même la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

3. *Affirme* que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne porte atteinte à aucun droit ou obligation découlant de traités antérieurs;

4. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la Division des stupéfiants du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à continuer de renforcer leur collaboration et à prendre toutes mesures pouvant être nécessaires pour atteindre les objectifs des conventions internationales, conformément aux conseils et suggestions de la Commission des stupéfiants et aux directives reçues des organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général et au Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour l'esprit d'initiative et la maîtrise qui ont marqué le développement du Fonds;

6. *Prie instamment* les gouvernements d'envisager de continuer à verser des contributions volontaires au Fonds et de les accroître sensiblement.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1989*

#### **1989/17. Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 2001 (LX) du 12 mai 1976,

*Considérant* que les problèmes complexes que l'abus des drogues entraîne en matière de santé et sur les plans juridique, social et humain appellent l'attention continue de la Commission des stupéfiants.

*Conscient* du fait que la Commission doit examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention des

Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>29</sup> adoptée en 1988 ou, si la Convention entre en vigueur dans l'intervalle, les mesures requises pour assurer l'application de ses dispositions; qu'elle doit examiner toute question urgente concernant l'inscription éventuelle de substances aux tableaux, en application des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues et après avoir reçu de l'Organisation mondiale de la santé des recommandations à cet effet; et qu'elle doit examiner quelle action il convient de mener pour améliorer la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression en matière de drogues.

*Décide* que la Commission des stupéfiants tiendra une session extraordinaire de cinq jours ouvrables en 1990 à une période où elle ne coïncidera pas avec d'autres réunions et dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, et ce aux fins suivantes :

a) Examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988 ou, si la Convention entre en vigueur dans l'intervalle, les mesures requises pour assurer l'application de ses dispositions;

b) Examiner toute question urgente concernant l'inscription éventuelle de substances aux tableaux, en application des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues et après avoir reçu de l'Organisation mondiale de la santé des recommandations à cet effet;

c) Examiner quelle action il convient de mener pour améliorer la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression en matière de drogues;

d) Examiner le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989, un rapport intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et toutes autres questions pertinentes dont il y a lieu de s'occuper d'urgence.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1989*

#### **1989/18. Affectation de ressources et d'un degré de priorité appropriés au programme international de contrôle des drogues**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 43/122 du 8 décembre 1988, fait sienne la résolution 4 (S-X) de la Commission des stupéfiants, en date du 12 février 1988, et considérant que l'application de cette résolution est indispensable au bon fonctionnement de la Division des stupéfiants du Secrétariat et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

*Rappelant également* que, dans sa résolution 1987/29 du 26 mai 1987, il a prié le Secrétaire général de donner d'urgence priorité au contrôle international de drogues dans l'allocation des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies.